

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

23 décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois décembre, le Conseil Municipal de SAINT MÉDARD DE MUSSIDAN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur FLORENTY Michel, Maire.

Date de la convocation du conseil municipal : 17/12/2024

Nombre de conseillers en exercice : 19 Présents : 13 Votants : 17

Présents : MM. FLORENTY – MALARD – COUZON – BIALE – DELORT – CASTAING – CHAUSSAT – DUBOE – GUILLOT D – LAVESQUE – MANDON – SEAUT – VERGNAUD –

Absents excusés : MM. GUILLOT C – DAUDOU – DELROC – GROS – GUILLAUMARD – PERIER –

Pouvoir : DELROC Nathalie donne pouvoir à COUZON Ghislaine

GUILLAUMARD Bernard donne pouvoir à LAVESQUE Guy

GUILLOT Cédric donne pouvoir à BIALE Frédéric

GROS Isabelle donne pouvoir à DELORT Fabienne

Lesquels membres présents forment la majorité de ceux actuellement en exercice.

Madame **Mireille VERGNAUD** a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le procès-verbal du précédent conseil est approuvé par l'ensemble de l'assemblée

Ordre du jour

- 2024.71 Dénomination de voies communales
- 2024.72 Déclaration du linéaire de la voirie communale
- 2024.73 RIFSEEP

Monsieur le Maire demande d'ajouter à de l'ordre du jour la délibération

- 2024.74 Solidarité avec la population de Mayotte
- 2024.75 Plan de financement rue des Jardins
- 2024.76 Deuxième vague de remontée des Zones d'Accélération pour les Énergies Renouvelables (ZAEnR)
- 2024.77 Ouverture anticipée des crédits

L'assemblée valide cet ajout.

2024.71 DÉNOMINATION DE VOIES COMMUNALES

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que suite à la campagne d'adressage, les voies sans d'habitation n'ont pas été dénommées. Il y a quatre voies qui restent sans nom :

- la voie le long de la 2x2 voies entre la route des Gavardies et la limite Beaupouyet
- la voie entre juste avant le tunnel et le tunnel de la voie ferrée
- la voie entre le PN de Moudure et la route des Gavardies
- la voie du PN de Moudure le long de la voie ferrée jusqu'à la limite de Beaupouyet
- la voie du PN de Moudure vers l'autoroute route de Bassy

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des présents :

NOMME les voies :

- la voie le long de la 2x2 voies entre la route des Gavardies et la limite Beaupouyet : **route de Perfennas**
- la voie entre juste avant le tunnel et le tunnel de la voie ferrée : **route du Martrarieux**
- la voie entre le PN de Moudure et la route des Gavardies : **route des Cardayres**
- la voie du PN des Chauzeys le long de la voie ferrée jusqu'à la limite de Beaupouyet : **route de la Voie**
- la voie du PN de Moudure vers l'autoroute route de Bassy : **route des ruches**

CHARGE Monsieur le Maire de commander les panneaux pour ces voies.

CHARGE Monsieur le maire de communiquer cette information :

- aux services de la Poste.

2024.72 ACTUALISATION DU LINÉAIRE DE LA VOIRIE COMMUNALE

La longueur de la voirie communale impacte les montants de la dotation globale de fonctionnement (DGF). Chaque année, il est nécessaire de communiquer aux services de la Préfecture, la longueur de voirie classée dans le domaine public communal.

La loi du 9 décembre 2004 précise les critères nécessaires à la prise en compte des modifications concernant la longueur de la voirie communale. Ainsi, le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal, sans enquête publique à condition de ne pas porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation des voies (art. L2334-1 à L2334.23 du CGCT).

Vu la nécessité d'actualiser le tableau d'inventaire des voiries et d'approuver le linéaire de la voirie communale,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des présents :

APPROUVE l'actualisation du linéaire de voirie communale avec les éléments repris en annexe.

APPROUVE le linéaire de voirie communale porté à 52 124.5ml après déduction de la moitié de la véloroute voie-verte.

AUTORISE Monsieur le maire à déclarer ce nouveau linéaire auprès des services de la Préfecture pour le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF)

2024.73 RIFSEEP

Le Conseil, Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136.
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
- l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application, aux corps des agents territoriaux spécialisé des écoles maternelles

VU l'avis du comité technique en date du 30 mars 2017 et du 6 juin 2019 et du 26 novembre 2021 et du 13 décembre 2024;

VU l'avis du Comité Technique en date du 08 novembre 2019, relatif à la mise en place et la mise à jour de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer et de mettre à jour le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Le Maire informe le Conseil Municipal,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel qui est facultatif.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle ;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Adjoints administratifs,
- Rédacteurs,
- Adjoints techniques,
- Agent de maîtrise,
- Adjoints d'animations,
- ATSEM.

Le cas échéant, le RIFSEEP pourra être versé aux agents contractuels de droit public comptant 1 an d'ancienneté.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

L'IFSE : PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée selon la périodicité suivante : mensuel sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les trois ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités également cumulables.

Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État dans certaines situations de congés, par combinaison avec l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 :

En cas de congés annuels, congé maladie ordinaire, congé pour maternité, pour adoption, congés de paternité et d'accueil de l'enfant conservent l'intégralité de leurs primes et indemnités pendant trois mois, puis 50 % pendant neuf mois, le maintien du régime indemnitaire se faisant dans les mêmes proportions que le traitement.

Dès lors, toute journée non travaillée pour les motifs suivants : congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, ne donnera pas lieu à versement du régime indemnitaire.

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque groupe de fonction est établi à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception.
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence de la manière suivante :

GROUPES	Fonctions	Montant plafond annuel
A G2	<i>Responsable de service</i>	4600 €
B G1	<i>Poste d'instruction avec expertise coordonnateur</i>	3200 €
C G1	<i>Agent d'exécution</i>	3200 €

--	--

b) L'expérience professionnelle

Le montant d'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

	Indicateur	
Prise en compte de l'expérience professionnelle (cette partie permet de prendre en compte les éléments propres à l'agent titulaire de la fonction, pour envisager l'attribution du montant individuel indemnitaire)	Expérience dans le domaine d'activité	nombre d'années d'expérience sur le poste ou dans un poste similaire (niveau, domaine)
	4	
	Expérience dans d'autres domaines	toutes autres expériences professionnelles, salariées ou non, qui peuvent apporter un intérêt
	3	
	Connaissance de l'environnement de travail	Environnement direct du poste (interlocuteurs, partenaires, circuits de décisions) ou plus largement l'environnement territorial
	5	
	Capacité à exploiter les acquis de l'expérience	Mobilisation réelle des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure
	5	
	17	

Le nombre de points total sur le critère d'expérience professionnelle, servira à définir le montant réel à attribuer à l'agent, en multipliant le "montant annuel théorique", par un coefficient en pourcentage correspondant :

1 point = 2% de majoration.

LE CIA : PART LIÉE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIÈRE DE SERVIR

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et sa manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée selon la périodicité suivante annuelle. Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, par combinaison avec l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 :

En cas de congés annuels, congé maladie ordinaire, congé pour maternité, pour adoption, congés de paternité et d'accueil de l'enfant conservent l'intégralité de leurs primes et indemnités pendant trois mois, puis 50 % pendant neuf mois, le maintien du régime indemnitaire se faisant dans les mêmes proportions que le traitement.

Dès lors, toute journée non travaillée pour les motifs suivants : congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, ne donnera pas lieu à versement du régime indemnitaire.

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,
- Niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste
- Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles,
- Capacité d'encadrement ou d'expertise

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPES	Fonctions	Montant plafond annuel
A G2	<i>Responsable de service</i>	300 €
B G1	<i>Poste d'instruction avec expertise coordonnateur</i>	300 €
C G1	<i>Adjoint d'exécution</i>	300 €

LE CONSEIL DECIDE à l'unanimité des présents

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'instaurer le CIA ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du : 1^{er} janvier 2025.
- Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

2024.74 SOUTIEN À MAYOTTE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Vu l'urgence de la situation,

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet évènement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Saint Médard de Mussidan tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, il est proposé au conseil municipal que la commune de Saint Médard de Mussidan contribue à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- Faire un don d'un montant de 1 500€
- À la Protection civile : F N P C TOUR ESSOR 14 RUE SCANDICCI 93500 PANTIN

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des présents :

APPROUVE ce soutien à la population de Mayotte,

HABILITE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

2024.75 PLAN DE FINANCEMENT RUE DES JARDINS

Monsieur le Maire présente le projet de l'Agence Technique Départementale concernant la réfection de la rue des jardins. La rue des jardins dessert un lotissement situé aux abords du stade de foot, de rugby et des terrains de tennis mais aussi de la zone d'activité. Les habitants de ce lotissement sont majoritairement retraités.

Les trottoirs sont très dégradés et les bordures hautes sur l'ensemble de la rue sont difficiles à franchir par les riverains pour rentrer chez eux et non conforme pour l'accessibilité.

Malgré les interventions ponctuelles des employés municipaux pour des rebouchages, elle très fortement détériorée.

Vu la demande des riverains, il est proposé de prendre les options de revêtement en béton bitumineux sur l'ensemble de la voie et des trottoirs

Vu le plan de financement de l'opération présenté ci-dessous :

Dépenses supportées par le bénéficiaire		Recettes		
Nature	Montant €	Origine	Montant €	%
Travaux	178 797 €	Département de la Dordogne	35 759 €	20
		DET R	53 639 €	30
		Autofinancement	89 399 €	50
Total dépenses	178 797 €	Total recettes	178 797 €	100

L'ORGANE DECISIONNEL, Propose :

- **D'APPROUVER** le projet et le plan de financement présentés ci-dessus,
- **D'AUTORISER** le représentant légal à solliciter l'octroi de subvention auprès du conseil départemental au titre des contrats de territoire, de l'État au titre de la DETR.
- **DE S'ENGAGER** à compenser les financements publics qui n'auront pas été obtenus auprès des financeurs sollicités, avec son autofinancement, pour atteindre le taux maximal d'aide public,
- **D'AUTORISER** le représentant légal à signer tout acte se rapportant à cette demande.

2024.76 DEUXIÈME VAGUE DE CARTOGRAPHIE ZAEnR

Vu la délibération du 16/02/2024 concernant la définition des Zones d'Accélération pour les Énergies Renouvelables (ZAEnR),

Vu le courrier de Monsieur le Préfet en date du 27/08/2024 concernant la deuxième vague de remontées des ZAEnR et de l'avis du Comité Régional du 17/07/2024,

Vu la conférence des Maires de la CCICP en date du 25/09/2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres

DÉCIDE l'extension de la cartographie de ces zones et d'y ajouter les zones définies sur le plan joint,

VALIDE la transmission de la cartographie de ces zones à Monsieur le Préfet, référant préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique du département de la Dordogne, ainsi qu'à la Communauté de Communes Isle et Crempse en Périgord.

2024.77 OUVERTURE DE CRÉDITS ANTICIPÉS

Vu l'article L.1612-1 du CGCT ;

Le Maire, informe le conseil Municipal de la possibilité de pouvoir engager certains investissements non prévus au budget de l'année précédente, en application de la réglementation en vigueur, le conseil municipal à la faculté d'autoriser le Maire à ordonner des dépenses en section d'investissement, à concurrence du ¼ du montant des dépenses d'investissements inscrites au budget de l'année précédente.

Chapitre	Compte	BP 2024	1/4
16	1641 - Emprunts en euros	82 404,59 €	20 601,15 €
	165 - Dépôts et cautionnements.	1 000,00 €	250,00 €
	16 - Emprunts et dettes assimilées	83 404,59 €	20 851,15 €
20	2051 - Concessions et droits similaires	400,00 €	100,00 €
	20 - Immobilisations incorporelles	400,00 €	100,00 €
204	2041582 - Subv. autres group bâtiment et installations	80 000,00 €	20 000,00 €
	204 - Subventions d'équipements	80 000,00 €	20 000,00 €
21	2111 - Terrains nus	300 000,00 €	75 000,00 €
	2113 - Terrains aménagés autres que voirie	125 000,00 €	31 250,00 €
	2116 - Cimetière	40 000,00 €	10 000,00 €
	2128 - Autres agencements et aménagements	11 000,00 €	2 750,00 €
	21311 - Constructions bâtiments administratifs	30 000,00 €	7 500,00 €
	21314 - Constructions bâtiments culturels et sportifs	5 000,00 €	1 250,00 €
	21318 - Constructions autres bâtiments publics	100 000,00 €	25 000,00 €
	21321 - Constructions immeubles de rapports	20 000,00 €	5 000,00 €
	21351 - Install générales des constructions - bâtiments publics	2 000,00 €	500,00 €
	2151 - Réseaux de voirie	2 000,00 €	500,00 €
	2152 - Installations de voirie	190 000,00 €	47 500,00 €
	21534 - Réseaux d'électrification	10 000,00 €	2 500,00 €
	21538 - Autres réseaux	50 000,00 €	12 500,00 €
	215731 - Matériel roulant	15 000,00 €	3 750,00 €
	2181 - Installations générales, agencements et aménagements divers	5 000,00 €	1 250,00 €

	21828 - Autres matériels de transport	5 000,00 €	1 250,00 €
	21831 - Matériel informatique scolaire	35 000,00 €	8 750,00 €
	21838 - Autre matériel informatique	2 000,00 €	500,00 €
	21841 - Matériel de bureau et mobilier scolaire	10 000,00 €	2 500,00 €
	21848 - Autres matériels de bureau et mobiliers	30 000,00 €	7 500,00 €
	2188 - Autres immobilisations corporelles	164 354,25 €	41 088,56 €
23	21 - Immobilisations corporelles	1 151 354,25 €	287 838,56 €
	2313 - Constructions (en cours)	400 000,00 €	100 000,00 €
	2318 - Autres immobilisations corporelles (en cours)	48 000,00 €	12 000,00 €
	23 - Immobilisations en cours	448 000,00 €	112 000,00 €
	TOTAL	1 763 158,84 €	440 789,71 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents

AUTORISE dans l'attente du vote du budget primitif 2025, le Maire à ordonner des dépenses en section d'investissement au titre de l'année 2025 dans la limite de ¼ du montant des dépenses d'investissements inscrites au budget de l'année 2024.

QUESTIONS DIVERSES

ÉCLAIRAGE DERRIÈRE LA SALLE DES FÊTES

Il y a une demande d'installer un éclairage avec détecteur de mouvement sur le hangar derrière la salle des fêtes du côté des poubelles pour les dépôts nocturnes.

Monsieur le Maire lève la séance à 19h40.

<i>Nom</i>	<i>Signature</i>	<i>Nom</i>	<i>Signature</i>
<i>FLORENTY</i>		<i>DUBOË</i>	
<i>MALARD</i>		<i>GROS</i>	<i>Excusée</i>
<i>COUZON</i>		<i>GUILLAUMARD</i>	<i>Excusé</i>
<i>BIALE</i>		<i>GUILLOT D</i>	
<i>DELORT</i>		<i>LAVESQUE</i>	
<i>GUILLOT C</i>	<i>Excusé</i>	<i>MANDON</i>	
<i>CASTAING</i>		<i>PERIER</i>	<i>Absent</i>
<i>CHAUSSAT</i>		<i>SEAUT</i>	
<i>DAUDOU</i>	<i>Absente</i>	<i>VERGNAUD</i>	
<i>DELROC</i>	<i>Excusée</i>		